

## TITRE I

### CONSTITUTION – DENOMINATION- SIEGE-DUREE-OBJET

Les présents statuts sont modifiés conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale du 15 janvier 2019.

#### Article 1<sup>er</sup> : Constitution

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association professionnelle régie par les dispositions du titre V de la loi N°95-15 du 12 janvier 1995 portant code du travail.

#### Article 2 : Dénomination

L'association visée à l'article premier est dénommée **Association des Professionnels du Voyage- COTE D'IVOIRE** en abrégé « **APV Côte d'Ivoire** ».

#### Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

#### Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Abidjan, sis Avenue Chardy, Galerie NOUR AL HAYAT, 01 BP 3984 Abidjan 01. Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu par décision du bureau exécutif.

#### Article 5 : OBJET

**L'APV Côte d'Ivoire est une association apolitique.**

Elle a pour objet :

- La défense des intérêts corporatifs et professionnels ;
- Le resserrement des liens de fraternité existant entre les membres ;
- L'étude de toutes les questions liées directement ou indirectement au cadre professionnel, \_
- La recherche de tous renseignements et de toutes documentations pouvant être utiles à la profession.

## TITRE II

### DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

#### Article 6 : Qualité de membre

L'Association est composée de membres actifs et de membres associés.

1) Peuvent être admis comme membres actifs:

Les Agents de Voyages et de Tourisme disposant d'une licence A délivrée par les autorités légales gouvernant leur activité.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DU VOYAGE-COTE D'IVOIRE  
2) Peuvent être admis comme membres associés :

Les personnes physiques ou morales directement ou indirectement actives dans le secteur du tourisme et du voyage ou un secteur annexe, pouvant contribuer utilement à la réalisation de l'objet social de l'APV Côte d'Ivoire.

**Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1) Démission

Tout membre du syndicat peut se retirer à un moment quelconque, en avisant le président par lettre recommandée avec **accusé de réception** ou tout autre moyen de communication (Email), sous condition de s'acquitter des cotisations dont il serait redevable.

2) Radiation

a) La radiation se prononce en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou conduite contraire au règlement intérieur et le non-paiement de cotisations annuelles.

b) Absence prolongée ou répétitive non justifiée.

**TITRE III**

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION**

L'Association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (A.G)
- Le Bureau Exécutif (B.E)
- Le Commissariat aux Comptes (C.C)

**Chapitre I : L'Assemblée Générale**

**Article 8 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

**Article 9 : Composition**

L'Assemblée Générale est composée des membres du bureau Exécutif, des Commissaires aux Comptes et des membres actifs.

**Article 10 : Pouvoirs**

L'Assemblée Générale définit la politique de l'Association.

Elle :

- Élit le président du Bureau Exécutif et les commissaires aux comptes ;
- Entend les rapports du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes ;
- Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- Donne quitus annuel ou définitif au Bureau Exécutif ;
- Prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission ;
- Donne pouvoir au Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion ;

- Décide de la modification des statuts, approuve le règlement intérieur, prononce la dissolution de l'association et définit les modalités de l'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'association, la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif et toutes modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du bureau exécutif.

**Article 11 : Périodicité des réunions**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président du Bureau Exécutif ou de son remplaçant en cas d'empêchement.

Elle peut se réunir extraordinairement à la demande des 2/3 de ses membres actifs ou du Bureau Exécutif pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra si et seulement si le quorum de présence est atteint.

Une deuxième assemblée avec le même ordre du jour, sans obligation de quorum, sera convoquée dans les trois jours francs qui suivent en cas de défaut de quorum de la première.

**Article 12 : Quorum**

L'Assemblée Générale pour délibérer véritablement doit être composée des 2/3 de ses membres.

Pour les modifications statutaires :

**Quorum de présence** : 2/3 des membres présents ou représentés,

**Quorum de vote** : 2/3 des voix des membres présents ou représentés,

Pour les modifications statutaires touchant aux buts de l'Association :

**Quorum de présence** : 2/3 des membres présents ou représentés,

**Quorum de vote** : 4/5 des membres présents ou représentés,

Pour l'exclusion d'un membre :

**Quorum de présence** : pas de quorum

**Quorum de vote** : 2/3 des voix des membres présents ou représentés,

**Article 13 : Présidence des séances**

Les séances de l'Assemblée Générale réunies ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président du Bureau Exécutif de l'Association ou par un président désigné parmi les membres actifs participants

## Chapitre II : Bureau Exécutif

### Article 14 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'Association.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

### Article 15 : Mode de scrutin

Pour être candidat à la présidence du Bureau Exécutif de l'association, il faut :

- Être membre de l'Assemblée Générale
  - Être à jour de ses cotisations
- 1) L'Assemblée Générale élit le président de l'association au scrutin secret à la majorité absolue. Si au premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux candidats les mieux classés. En cas d'égalité des voix au second tour, il est procédé à un tirage au sort. Les dépouillements se feront sur place, en présence de tous les membres du bureau de vote.
  - 2) La proclamation des résultats se fera par le Président du bureau de vote à l'assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés.
  - 3) Le président de l'association est élu pour 3 ans, Il est rééligible une fois.

### Article 16 : Composition

**16 -1** Le bureau Exécutif de l'association comprend outre le Président :

- Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Général Adjoint

Le Président pourra attribuer des charges spécifiques à des membres actifs de son choix qui, avec le Bureau Exécutif, formeront le Directoire de l'APV-Cote d'Ivoire.

En cas de vacance de la Présidence de l'Association par empêchement temporaire, le Bureau Exécutif se réunira pour désigner soit le secrétaire Général soit l'un des vice-présidents, aux fins d'assurer l'intérim de la présidence de l'Association.

En cas de vacance de la Présidence de l'Association par empêchement absolu (démission ou décès), le Bureau Exécutif se réunira pour désigner soit le secrétaire Général soit l'un des vice-présidents, aux fins d'organiser, sous son intérim, des élections dans les six mois.

**16-2.** En cas de radiation ou de démission ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le Bureau Exécutif a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci – dessous, sauf confirmation par la prochaine Assemblée Générale.

**Article 17 : Mandat du Bureau Exécutif**

Le Président est élu pour 3 ans et nomme les membres du Bureau Exécutif.

**Article 18 : Pouvoirs du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association. Il :

- Délibère sur toutes les questions courantes ;
- Arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale ;
- Dresse un rapport d'activités à présenter à l'Assemblée Générale et fait des propositions ;
- Convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Détermine le placement des fonds disponibles ;
- Autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'Association avec ou sans garantie ;
- Etablit le règlement intérieur du syndicat et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs.

L'Assemblée Générale pourra les restreindre, les étendre ou les supprimer.

**Article 19 : Réunions**

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois à compter du jour de sa mise en place et autant de fois qu'il est nécessaire à la demande de 2/3 de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

Après dissolution, les membres de l'Association décident souverainement de l'usage de ses fonds et de son patrimoine.

**Article 20 : Quorum**

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents.

Le vote a lieu à la majorité simple ; la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

## Chapitre III : Le Commissariat aux Comptes

**Article 21 : Composition du Commissariat aux Comptes**

L'Assemblée élit dans les mêmes conditions que celles du Président du Bureau Exécutif deux commissaires aux Comptes pour une durée de 3 ans.

Ils sont rééligibles une seule fois.

**Article 22 : Attributions des Commissaires aux Comptes**

Les Commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures à toutes réquisitions.

Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse.

Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

**TITRE IV**

**RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES**

**Article 23 : Ressources**

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- Des droits d'adhésion qui sont fixés à 100.000 F/CFA
- Des cotisations annuelles qui sont fixées à 150 000 F/CFA
- Des subventions
- Des dons
- Des legs
- Des dividendes

**Article 24 : Année Budgétaire**

L'année budgétaire de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

**Article 25 : Dépôt des fonds**

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

**Article 26 : Mouvements financiers**

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait des fonds doivent comporter deux signatures à savoir :

- Celle du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement, celle du Vice-Président,
- Celle du Trésorier Général ou en cas d'absence ou d'empêchement, celle du Trésorier Général Adjoint.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

**Article 27 : Fonctions**

Les fonctions dans les organes de l'Association ne sont pas rémunérées.

Toutefois, seront fixés les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou formations effectuées par le président de l'Association et/ou les membres du bureau dans le cadre de leur fonction.

**Article 28 : Modifications des statuts et dissolution de l'association**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association sont proposées par :

- Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale ;
- Elles interviennent dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

**Article 29 : Liquidation**

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

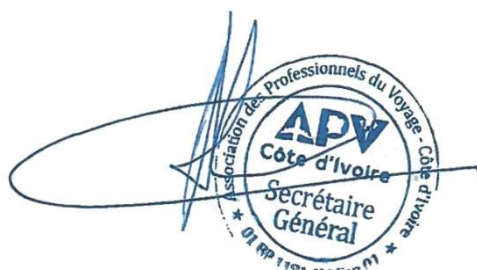
L'Assemblée Générale décide de l'usage de l'actif net.

**Article 30 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Fait et adopté en Assemblée Générale extraordinaire le 11 avril 2019.

**Le Secrétaire général**  
**Alain Kouassi**



**La Présidente**  
**Marie-Reine Koné**

